

Comprendre la propriété industrielle



2016



OMPI

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation explicite, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après :
"Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante :
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI, 2016

Première publication : 2005
Deuxième édition : 2016

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH 1211 Genève 20 (Suisse)

ISBN: 978-92-805-2589-2



Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

Crédits photographiques :
[istockphoto.com/chatchaisurakram](https://www.istockphoto.com/chatchaisurakram)

Imprimé en Suisse

Table des matières

Introduction

Propriété intellectuelle

Les deux branches de la propriété intellectuelle

Les brevets d'invention

Les modèles d'utilité

Les dessins et modèles industriels

La propriété intellectuelle et les circuits intégrés

Marques

Noms commerciaux

Indications géographiques

Protection contre la concurrence déloyale

Le rôle de l'OMPI

Tableau des instruments et arrangements internationaux administrés par l'OMPI

Informations supplémentaires

Introduction

Cette publication constitue une introduction à la propriété industrielle destinée aux profanes. Elle explique les principes qui constituent le fondement des droits de propriété industrielle avec des termes généraux et décrit les formes les plus fréquentes de la propriété industrielle, notamment les brevets et les modèles d'utilité pour les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques. Elle présente aussi les moyens dont disposent les créateurs pour demander la protection de leurs droits de propriété industrielle.

Les indications juridiques ou administratives, par exemple sur la procédure à suivre pour demander la délivrance d'un titre de protection ou régler un problème d'atteinte à des droits de propriété industrielle, ne sont pas fournies ici, mais peuvent être obtenues auprès des offices nationaux de propriété intellectuelle. La partie "Informations supplémentaires" cite aussi quelques sites Web utiles pour les lecteurs souhaitant approfondir cette question.

**Une autre publication, intitulée
"Comprendre le droit d'auteur
et les droits connexes",
constitue une introduction
au droit d'auteur présentée
sur le même modèle.**

Propriété intellectuelle

La législation sur la propriété industrielle fait partie du secteur juridique plus large de la propriété intellectuelle, qui vise d'une manière générale les œuvres de l'esprit. Les droits de propriété intellectuelle protègent les intérêts des innovateurs et des créateurs en leur conférant des droits sur leurs œuvres.

La *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (1967) n'a pas pour objet de définir la propriété intellectuelle mais énumère les objets ci-après, protégés par des droits de propriété intellectuelle :

- les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- les interprétations des artistes interprètes et les exécutions des artistes exécutants, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion;
- les inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- les découvertes scientifiques;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les noms commerciaux et les dénominations commerciales;
- la protection contre la concurrence déloyale; et
- “tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique”.

C'est dans la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883* (Convention de Paris) et dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* de 1886 (Convention de Berne) qu'a été reconnue pour la première fois l'importance de la protection de la propriété intellectuelle. Ces deux traités sont administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les pays ont généralement adopté une législation sur la propriété intellectuelle pour deux raisons :

- pour donner une forme légale aux droits des créateurs et des innovateurs sur leurs œuvres et innovations, compte tenu de l'intérêt général en matière d'accès à ces œuvres et innovations;
- pour promouvoir la créativité et l'innovation et contribuer ainsi au développement économique et social.

Les deux branches de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est généralement divisée en deux secteurs : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur se rapporte aux créations littéraires et artistiques, telles que les livres, la musique, les peintures et les sculptures, les films et les œuvres fondées sur la technologie (telles que les programmes d'ordinateur et les bases de données électroniques). Cette branche du droit a donné naissance à deux grands systèmes, celui du "**copyright**" et celui du "**droit d'auteur**" proprement dit. Même si le droit international a provoqué une certaine convergence, cette distinction trouve son origine dans une différence historique de l'évolution de ces droits et qui se retrouve encore aujourd'hui dans de nombreux systèmes de droit d'auteur. Le terme **copyright** désigne l'acte de copie d'une œuvre originale qui, en ce qui concerne les créations littéraires et artistiques, ne peut être effectué que par l'auteur ou avec sa permission. Le terme **droit d'auteur** se rapporte au créateur d'une œuvre artistique, son auteur, soulignant ainsi, comme le reconnaissent la plupart des législations, que les auteurs ont sur leurs œuvres certains droits spécifiques qu'eux seuls peuvent exercer, qui se réfèrent le plus souvent aux **droits moraux**, tels que le droit d'empêcher toute déformation de l'œuvre. D'autres droits, comme le droit de réaliser des copies, peuvent être exercés par des tiers avec la permission de l'auteur, par exemple un éditeur auquel l'auteur concède une licence à cet effet.

Propriété industrielle

La large portée de l'expression "propriété industrielle" ressort de la Convention de Paris.

La propriété industrielle prend des formes très variées dont les principaux exemples sont présentés ici. Il s'agit notamment des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels (créations esthétiques liées à l'apparence de produits industriels), des marques de produits, des marques de services, des schémas de configuration de circuits intégrés, des noms commerciaux et des désignations commerciales, des indications géographiques, et de la protection contre la concurrence déloyale. Dans certains cas, les éléments d'une création intellectuelle, bien que présents, sont définis moins clairement. L'aspect important est donc que la propriété industrielle porte sur des signes transmettant des informations, notamment aux consommateurs, sur les produits et services proposés sur le marché. La protection vise à lutter contre l'utilisation non autorisée de ces signes pouvant induire les consommateurs en erreur, et les pratiques trompeuses en général.

“La propriété industrielle s’entend dans l’acception la plus large et s’applique non seulement à l’industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.”

Convention de Paris – article 1.3)

Les brevets d'invention

La plupart des lois sur la protection des inventions ne définissent pas véritablement ce qu'est une invention. Toutefois, un certain nombre de pays définissent les inventions comme de nouvelles solutions à des problèmes techniques. Le problème peut être nouveau ou ancien mais la solution, pour être considérée comme une invention, doit être nouvelle. Le simple fait de découvrir quelque chose qui existe déjà dans la nature ne constitue pas nécessairement une invention; il faut une somme suffisante d'ingéniosité, de créativité et d'esprit d'invention humains. Mais il ne s'agit pas obligatoirement d'une chose techniquement complexe : l'épingle à nourrice était une invention qui répondait à un problème "technique".

Les brevets, aussi appelés brevets d'invention, représentent le moyen le plus répandu de protéger les inventions techniques. Le système des brevets est conçu pour contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel des inventeurs, des utilisateurs des inventions et du public.

En résumé, une fois le brevet délivré par un État ou un office régional agissant au nom de plusieurs États, le titulaire du brevet a le droit d'empêcher toute personne d'exploiter l'invention à des fins commerciales, pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans. Le déposant d'une demande de brevet est tenu de divulguer l'invention afin d'en obtenir la protection et il peut faire valoir ses droits uniquement dans les limites du territoire où le brevet a été délivré.

**Les brevets représentent
le moyen le plus répandu
de protéger les inventions
techniques.**

En conférant un droit exclusif, les brevets constituent des mesures d'incitation, permettant aux inventeurs d'obtenir une reconnaissance de leur créativité et une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables.

Ces mesures d'incitation encouragent l'innovation qui, à son tour, contribue à l'amélioration constante de la qualité de vie. En contrepartie de ce droit exclusif, l'inventeur doit divulguer l'invention brevetée au public de manière appropriée, afin que d'autres personnes aient accès à ce nouveau savoir et encouragent ainsi l'innovation. La divulgation de l'invention constitue donc un élément essentiel de toute procédure d'obtention d'un brevet.

Le mot brevet, ou le titre de brevet, vise aussi le document délivré par l'autorité compétente. Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur ou, souvent, son employeur présente une demande à l'office national ou régional des brevets concerné. Dans la requête, le déposant doit décrire l'invention de façon détaillée et la comparer avec les technologies déjà existantes dans le même domaine afin de démontrer sa nouveauté.

Toutes les inventions ne sont pas brevetables. En général, la législation en matière de brevets exige qu'une invention remplisse les critères ci-après, appelés critères ou **conditions de brevetabilité** :

- *Objet brevetable.* L'invention doit entrer dans le cadre des objets brevetables tel qu'il est défini par le droit national. Ce cadre varie d'un pays à l'autre. De nombreux pays excluent des objets tels que les théories scientifiques, les méthodes mathématiques,

les variétés végétales ou animales, les découvertes de substances naturelles, les méthodes de traitement médical (par opposition aux produits médicaux) et toute invention dont l'exploitation commerciale est exclue par l'ordre public, la morale ou la santé publique.

- *Possibilité d'application industrielle (utilité).* L'invention doit avoir une utilité pratique ou pouvoir faire l'objet d'une certaine forme d'application industrielle.
- *Nouveauté.* L'invention doit comporter une caractéristique nouvelle qui ne fait pas partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique concerné (désigné par l'expression "**état de la technique**").
- *Activité inventive (non-évidence).* L'invention doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré.
- *Divulgation de l'invention.* L'invention doit être divulguée de manière claire et complète dans la demande de brevet pour qu'une personne du métier (une personne qui maîtrise le domaine technologique concerné) puisse l'exécuter.

Les conditions de nouveauté et d'activité inventive doivent être remplies à une certaine date, en général celle du dépôt de la demande. Une exception à cette règle, le **droit de priorité** d'un déposant, est régie par la Convention de Paris. Le droit de priorité signifie que, lorsqu'il a déposé une demande dans un pays partie à la Convention de Paris, le déposant

(ou l'ayant droit) peut, dans un délai déterminé, demander la protection de la même invention dans tout autre pays partie à cette convention. Ces demandes ultérieures ne pourront être invalidées en raison de faits survenus entre la date de dépôt de la demande la plus ancienne et celle des demandes effectuées ultérieurement.

Par exemple, si un inventeur dépose d'abord une demande de protection par brevet au Japon, puis une deuxième demande, pour la même invention, en France, il suffit que les conditions de nouveauté et de non-évidence aient été remplies à la date de dépôt de la demande japonaise. En d'autres termes, la demande ultérieure, en France, acquiert une priorité sur d'autres demandes portant sur la même invention déposées par d'autres déposants entre les dates de dépôt des première et deuxième demandes par l'inventeur. Le droit de priorité est subordonné au respect d'un délai n'excédant pas 12 mois entre ces deux dates.

On distingue habituellement les inventions portant sur des produits et les inventions portant sur des procédés. La création d'un nouvel alliage est un exemple d'invention de produit. L'invention d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau procédé de fabrication d'un alliage nouveau ou connu est une invention de procédé. Les brevets correspondants sont généralement désignés par les termes **brevet de produit** et **brevet de procédé**, respectivement.

On appelle la personne à laquelle un brevet est concédé le **titulaire du brevet**. Lorsqu'un brevet a été délivré pour un pays donné, toute personne souhaitant exploiter l'invention à des fins commerciales dans ce pays doit obtenir

l'autorisation du titulaire du brevet. En principe, quiconque exploite une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire du brevet commet un acte illégal. La protection est conférée pour une durée limitée qui est en général de 20 ans.

Le titulaire du brevet ne détient plus de droits exclusifs sur l'invention qui devient alors accessible aux tiers à des fins d'exploitation commerciale.

Les droits conférés par un brevet sont énoncés par la loi sur les brevets du pays dans lequel le brevet est délivré. Le titulaire du brevet détient généralement les **droits exclusifs** suivants :

- dans le cas d'un brevet de produit, le droit d'empêcher les tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente ou de vendre le produit, ou de l'importer à ces fins, en l'absence de consentement du titulaire du brevet; et
- dans le cas d'un brevet de procédé, le droit d'empêcher les tiers d'appliquer le procédé en l'absence de consentement du titulaire et d'utiliser, d'offrir à la vente ou de vendre les produits obtenus directement par ce procédé, ou de les importer à ces fins, en l'absence de consentement du titulaire.

Le titulaire du brevet *ne se voit pas* conférer un droit légal d'exploiter l'invention, mais plutôt un droit légal d'empêcher les tiers de l'exploiter à des fins commerciales. Les titulaires de brevets peuvent donner leur accord, ou concéder une **licence**, à des tiers en vue de l'exploitation de leurs inventions selon des conditions mutuellement convenues. Ils peuvent aussi vendre leurs droits de brevet à quelqu'un d'autre qui devient alors le nouveau titulaire du brevet.

expérimentales ou de recherche scientifique et actes accomplis pour obtenir l'approbation réglementaire de produits pharmaceutiques. De plus, de nombreuses législations prévoient différents cas dans lesquels des licences obligatoires peuvent être concédées et l'utilisation par les pouvoirs publics d'inventions brevetées sans le consentement du titulaire du brevet peut être autorisée au titre de l'intérêt général.

Il existe certaines exceptions au principe selon lequel une invention brevetée ne peut pas être légalement exploitée sans l'autorisation du titulaire du brevet. Ces exceptions prennent en considération l'équilibre entre les intérêts légitimes du titulaire du brevet et ceux des concurrents, des consommateurs et autres parties intéressées. Par exemple, de nombreuses législations sur les brevets autorisent l'exploitation d'une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire du brevet : actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales, actes accomplis à des fins

**À l'expiration
du brevet, la
protection prend
fin et l'invention
entre dans le
domaine public.**

Les modèles d'utilité

Bien que n'ayant pas une portée aussi large que les brevets, les modèles d'utilité servent aussi à protéger des inventions. Les droits conférés par les modèles d'utilité sont semblables aux droits de brevet.

Les modèles d'utilité sont prévus par la loi dans plus de 50 pays ainsi que par les accords régionaux de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). De plus, certains pays tels que l'Australie et la Malaisie prévoient des titres de protection appelés **brevets d'innovation**, similaires à des modèles d'utilité. Dans d'autres pays, comme l'Irlande et la Slovénie, il existe des brevets de courte durée équivalents aux modèles d'utilité. L'expression "modèle d'utilité" désigne un titre de protection pour certaines inventions, par exemple dans le domaine mécanique.

La protection des modèles d'utilité est généralement demandée pour des inventions techniquement moins complexes ou ayant une durée de vie commerciale courte. La procédure d'obtention de la protection pour un modèle d'utilité est généralement plus simple que la procédure d'obtention de la protection par brevet. Les conditions de fond et de forme en vertu du droit applicable varient considérablement entre les pays et les régions dotés d'un système de modèles d'utilité. Cependant, les différences entre modèles d'utilité et brevets d'invention sont généralement les suivantes :

- Les **conditions** à remplir pour l'acquisition d'un modèle d'utilité sont moins strictes que pour les brevets. Si le critère de "nouveau" doit toujours être satisfait, celui de l'"activité inventive" (ou de la "non-évidence") peut être beaucoup moins évident voire absent. En pratique, la protection des modèles d'utilité est souvent demandée pour des innovations qui sont des améliorations et qui ne remplissent peut-être pas les critères de brevetabilité.
- La **durée de protection** maximale prévue par la loi pour un modèle d'utilité est généralement plus courte que celle des brevets d'invention (généralement entre 7 et 10 ans).
- Les **taxes** requises pour l'obtention et le maintien des droits sont généralement plus faibles que pour les brevets.

Les dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie et de l'artisanat. Ils renvoient aux aspects ornementaux ou esthétiques des objets, y compris à des compositions de lignes ou de couleurs ou à des formes tridimensionnelles qui confèrent une apparence spéciale à un produit industriel ou commercial. Le dessin ou modèle doit présenter un intérêt esthétique. De plus, il doit pouvoir être reproduit par des moyens industriels, c'est l'objectif essentiel du dessin ou modèle et c'est la raison pour laquelle il est dit industriel.

Sur le plan juridique, un dessin ou modèle industriel vise le droit conféré dans de nombreux pays, conformément à un système d'enregistrement, pour protéger les caractéristiques originales, ornementales et non fonctionnelles d'un produit résultant d'une activité de conception industrielle.

L'aspect esthétique est l'un des facteurs principaux qui influencent les consommateurs dans leur choix de produit. Lorsque les performances techniques d'un produit proposé par plusieurs fabricants sont relativement similaires, les consommateurs fonderont leur sélection sur le prix et l'aspect esthétique.

Ainsi, en faisant enregistrer leurs dessins et modèles industriels, les fabricants protègent l'un des éléments créatifs qui déterminent le succès commercial.

En récompensant les créateurs pour leurs efforts, la protection des dessins et modèles industriels joue aussi un rôle d'incitation concernant l'investissement dans l'activité de conception industrielle. L'un des principaux objectifs de la protection des dessins et modèles industriels est d'encourager l'aspect esthétique de la production. Ainsi, les lois sur les dessins et modèles industriels ne protègent généralement que ceux qui peuvent être utilisés dans l'industrie ou fabriqués à grande échelle.

Cette condition de production industrielle représente une différence notable entre la protection des dessins et modèles industriels et le droit d'auteur puisque les premiers ne s'appliquent qu'aux créations esthétiques. Cependant, dans certains cas, les dessins et modèles industriels peuvent bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, par exemple lorsque le dessin ou modèle peut être classé comme une œuvre d'art appliqué.

Les dessins et modèles industriels peuvent généralement être protégés s'ils sont **nouveaux ou originaux**. Ils peuvent ne pas remplir ces critères s'ils ne diffèrent pas de façon significative d'autres dessins ou modèles existants ou de combinaison d'autres dessins ou modèles existants.

Dans la plupart des lois existant dans ce domaine, les dessins et modèles régis uniquement par la fonction de l'objet concerné sont exclus de la protection. Si le dessin ou modèle d'un objet produit par de nombreux fabricants, tel qu'une vis, devait être essentiellement régi par la fonction qu'il est censé remplir, alors la protection de ce dessin ou modèle aurait pour effet d'empêcher tous les autres fabricants de

produire des objets destinés à remplir la même fonction. Cette exclusion n'est pas justifiée si le dessin ou modèle n'est pas suffisamment nouveau ou inventif pour bénéficier d'une protection par brevet.

En d'autres termes, la protection juridique offerte par les dessins et modèles industriels ne concerne que le **dessin ou modèle** qui s'applique à des objets ou à des produits ou qui est incorporé dans un objet ou un produit. Cette protection n'empêche pas d'autres fabricants de produire ou de vendre des objets ou des produits similaires, tant que ces derniers n'incorporent ni ne reproduisent le dessin ou modèle protégé.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel offre une protection contre l'exploitation non autorisée du dessin ou modèle dans des objets industriels. Il confère au propriétaire le **droit exclusif** de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou d'offrir à la vente des objets auxquels le dessin et modèle s'applique ou dans lesquels il est incorporé.

La durée d'un droit sur un dessin ou modèle industriel varie d'un pays à l'autre. Généralement, la **durée maximale** est de 10 à 25 ans, souvent divisée en périodes au terme desquelles le propriétaire doit faire renouveler l'enregistrement pour obtenir la prolongation de la protection. Cette durée de protection relativement courte peut être liée à l'association des dessins ou modèles avec des styles de mode plus généraux, qui tendent à bénéficier d'une reconnaissance ou d'un succès plus ou moins provisoire, en particulier dans les secteurs très sensibles à la mode tels que l'habillement ou les chaussures.

La propriété intellectuelle et les circuits intégrés

Bien que les composants préfabriqués des circuits électriques servent à la fabrication d'équipements électriques (tels que les radios) depuis un certain temps, l'intégration massive d'une multitude de fonctions électriques dans un minuscule composant n'est devenue possible qu'après que les techniques de fabrication des semi-conducteurs ont progressé. Les circuits intégrés sont fabriqués conformément à des plans ou des schémas de configuration très détaillés.

Les schémas de configuration de circuits intégrés sont des créations de l'homme. Ils sont en général le résultat d'investissements considérables, que ce soit en termes de savoir-faire ou de ressources financières. Il est nécessaire de réussir à créer régulièrement de nouveaux schémas de configuration pour pouvoir simultanément réduire les dimensions des circuits intégrés existants et multiplier leurs fonctions. Plus un circuit intégré est petit, moins sa fabrication nécessite de matériel et plus son espace de logement peut être réduit. Les circuits intégrés sont utilisés dans de très nombreux produits, y compris dans des articles utilisés quotidiennement comme des montres, des téléviseurs, des lave-linge et des voitures, ainsi que dans des ordinateurs complexes et des serveurs.

Les schémas de configuration de circuits intégrés sont des créations de l'esprit.

Si la création d'un nouveau schéma de configuration pour un circuit intégré suppose des investissements importants, il n'en reste pas moins qu'il est possible de copier des schémas de configuration pour un coût très nettement moindre. Pour ce faire, il suffit de photographier chaque couche du circuit intégré et, sur la base de ces photographies, de confectionner un masque qui servira à reproduire et, partant, à copier le circuit intégré. C'est donc parce que le coût de la création d'un schéma de configuration est élevé et que la copie de celui-ci est relativement facile qu'il est nécessaire de prévoir une protection à cet égard.

Les schémas de configuration des circuits intégrés ne sont pas considérés comme des dessins et modèles industriels au sens indiqué dans les textes législatifs régissant l'enregistrement de ces dessins et modèles. C'est parce qu'ils n'ont aucune incidence sur l'apparence extérieure des circuits intégrés mais ont plutôt trait à l'emplacement physique, dans le circuit intégré, de chaque élément doté d'une fonction électronique. En outre, ces schémas ne constituent pas habituellement des inventions brevetables parce que leur création n'implique pas, d'une manière générale, une activité inventive, même si elle suppose beaucoup de travail de la part d'un spécialiste. De plus, la protection par le droit d'auteur peut ne pas s'appliquer lorsque la législation nationale prévoit que les schémas de configuration ne peuvent pas faire l'objet d'une telle protection.

Pour trouver une parade à l'incertitude entourant la protection des schémas de configuration, le *Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* a été adopté le 26 mai 1989. Ce traité n'est pas encore entré en vigueur; cependant, ses dispositions de fond ont, dans une large mesure, été incorporées par renvoi dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), conclu en 1994.

Marques

Une marque est un signe, ou une combinaison de signes, permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise.

Ces signes peuvent comprendre des mots, des lettres, des chiffres, des images, des formes ou des couleurs, ou une combinaison de ces éléments. Un nombre croissant de pays prévoient aussi l'enregistrement de formes moins traditionnelles, telles que des **signes tridimensionnels** (comme la bouteille de Coca-Cola ou la barre chocolatée Toblerone), des **signes audibles** (des sons comme le rugissement du lion au début des films produits par la MGM) ou des **signes olfactifs** (tels qu'arômes utilisés par exemple pour parfumer une huile moteur ou du fil à coudre). Cependant, bon nombre de pays ont fixé des limites à ce qui peut être enregistré en tant que marque, n'autorisant en général que les signes qui sont perceptibles visuellement ou qui peuvent être représentés graphiquement.

Les marques sont apposées sur des produits ou utilisées dans le cadre de la commercialisation de produits ou de services. La marque peut apparaître non seulement sur les produits eux-mêmes mais aussi sur le contenant ou l'emballage dans lequel ces derniers sont commercialisés. Lorsqu'il est utilisé dans le cadre de la vente de produits ou de services, le signe peut apparaître dans des publicités, par exemple dans des journaux, à la télévision, ou dans la vitrine des boutiques.

Un nombre croissant de pays prévoient aussi l'enregistrement de formes moins traditionnelles, telles que des signes tridimensionnels, des signes audibles ou des signes olfactifs.

À côté des marques permettant d'identifier la source commerciale des produits ou des services, il existe d'autres catégories de marques.

Les **marques collectives** appartiennent à une association, par exemple une association représentant des comptables ou des ingénieurs, dont les membres utilisent la marque pour mettre en évidence un certain niveau de qualité ou le respect d'autres exigences fixées par l'association.

Les **marques de certification**, telles que Woolmark, servent à respecter des normes définies mais ne supposent pas une adhésion à une association. Une marque utilisée en rapport avec des services s'appelle une **marque de services**.

Les marques de services sont utilisées, par exemple, par des hôtels, des restaurants, des compagnies aériennes, des agences de tourisme, des agences de location de voitures, des blanchisseries et des teintureries. Tout ce qui a été dit à propos des marques s'applique aussi aux marques de services.

En bref, les marques remplissent quatre principales **fonctions** :

- **Distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.**
La marque aide les consommateurs à choisir les produits ou les services qu'ils vont acquérir. Elle aide les consommateurs à identifier un produit ou service qu'ils connaissent déjà ou pour lequel de la publicité a été faite. Le caractère distinctif de la marque doit être évalué compte tenu

des produits ou des services auxquels celle-ci s'applique. Par exemple, le terme "apple" (pomme) ou l'image d'une pomme ne permet pas de distinguer des pommes les unes des autres mais de distinguer des ordinateurs. La marque ne permet pas uniquement de distinguer des produits ou des services en tant que tels.

- Renvoyer à l'entreprise précise, pas nécessairement connue du consommateur, qui a mis ces produits ou ces services sur le marché. Ainsi, la marque permet de **distinguer les produits ou les services d'une source donnée, de produits ou de services identiques ou similaires émanant d'autres sources**. Cette fonction est importante lorsqu'il s'agit de définir la portée de la protection de la marque.
- **Faire référence à une qualité précise propre au produit ou au service pour lequel la marque est utilisée** afin que les consommateurs soient assurés de l'uniformité de la qualité des produits ou services offerts sous cette marque. Cette fonction est habituellement dénommée **fonction de garantie** de la marque. Une marque n'est pas toujours utilisée par une seule entreprise puisque son propriétaire peut concéder des licences d'utilisation de la marque à d'autres entreprises. Il est par conséquent essentiel que les preneurs de licences respectent les **normes de qualité** imposées par le propriétaire de la marque. En outre, les entreprises commerciales utilisent souvent des marques pour des produits qu'elles obtiennent de différentes sources dans l'exercice de leur activité.

Dans ce cas, les propriétaires de marques ne sont pas responsables de la production des produits mais plutôt – et cela peut être tout aussi important – de la sélection des produits satisfaisant à leurs normes et exigences de qualité. Même lorsque les propriétaires de marques sont les fabricants d'un produit particulier, ils peuvent utiliser des éléments qu'ils ont sélectionnés mais pas fabriqués.

- **Promouvoir la commercialisation et la vente des produits, ainsi que la commercialisation et la fourniture de services.** La marque ne sert pas uniquement à distinguer des produits ou des services ou à renvoyer à une entreprise ou à une qualité précise mais aussi à encourager les ventes. Toute marque utilisée à cette fin doit être minutieusement choisie. Elle doit attirer le consommateur, susciter son intérêt et lui inspirer un sentiment de confiance. On appelle parfois cela la **fonction de communication**.

Le propriétaire d'une marque enregistrée a un **droit exclusif** sur la marque : le droit d'utiliser la marque et d'empêcher des tiers non autorisés d'utiliser la marque, ou une marque similaire prêtant à confusion, afin d'éviter que les consommateurs et le grand public ne soient induits en erreur. La durée de la protection varie mais l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé à l'infini moyennant paiement des taxes requises et à condition que la marque soit utilisée. La protection des marques est assurée par les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes, ont compétence pour faire cesser toute atteinte.

**L'enregistrement d'une
marque peut être
renouvelé à l'infini
moyennant paiement
des taxes requises.**

Noms commerciaux

Une autre catégorie de titres de propriété industrielle comprend les noms commerciaux et les dénominations. Un nom commercial est un nom ou une dénomination permettant d'identifier une entreprise. Dans la plupart des pays, les noms commerciaux peuvent être enregistrés par l'administration compétente. Toutefois, selon l'article 8 de la Convention de Paris, le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. D'une manière générale, la protection signifie que le nom commercial d'une entreprise ne peut pas être utilisé par une autre entreprise en tant que nom commercial ou marque de commerce ou marque de services; et qu'un nom ou une dénomination analogue au nom commercial ne peut pas être utilisé par une autre entreprise s'il est susceptible d'induire le public en erreur.

Indications géographiques

Une indication géographique est un signe apposé sur des produits ayant une origine géographique particulière, qui possèdent des qualités ou une renommée dues à ce lieu d'origine.

Les produits agricoles ont le plus souvent des qualités provenant de leur lieu de production et qui sont soumises à l'influence de **facteurs locaux** précis, tels que le climat ou le sol. Pour savoir si un signe constitue une indication, il faut se référer à la législation nationale et à la perception des consommateurs. Les indications géographiques peuvent être utilisées pour un large éventail de produits agricoles, tels que "Toscane" pour une huile d'olive produite dans une région précise de l'Italie ou "Roquefort" pour un fromage produit dans une région précise de la France.

Les indications géographiques ne sont pas utilisées uniquement pour les produits agricoles. Elles peuvent aussi mettre en valeur des qualités particulières d'un produit, qui sont dues à des **facteurs humains** propres au lieu d'origine du produit, tels qu'un savoir-faire précis ou certaines traditions. Ce lieu d'origine peut être un village ou une ville, une région ou un pays. À titre d'exemple d'indication géographique nationale, on peut citer le substantif "Suisse" ou l'adjectif "suisse" pour les produits fabriqués en Suisse, en particulier les montres.

Une **appellation d'origine** est une catégorie spéciale d'indication géographique, utilisée pour des produits ayant une qualité particulière exclusivement ou essentiellement due à l'environnement géographique du lieu de fabrication

de ceux-ci. Le terme indication géographique englobe les appellations d'origine. Parmi les appellations d'origine protégées par les États parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international figurent "Habana", pour le tabac cultivé dans la région cubaine de La Havane et "Tequila", pour l'eau-de-vie fabriquée dans certaines régions du Mexique.

Les indications géographiques sont protégées conformément au droit national d'un grand nombre de manières, notamment au titre de la législation sur la concurrence déloyale, la législation sur la protection des consommateurs, la législation sur la protection des marques de certification ou la législation spéciale sur la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine. En bref, des tiers non autorisés ne peuvent pas utiliser une indication géographique lorsque cette utilisation est susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine véritable du produit. Les sanctions applicables vont d'injonctions prononcées par les tribunaux à l'effet de faire cesser toute utilisation non autorisée jusque, dans les cas graves, à des peines d'emprisonnement, en passant par le versement de dommages-intérêts et le paiement d'amendes.

Protection contre la concurrence déloyale

L'article 10*bis* de la Convention de Paris exige des États membres que ceux-ci prévoient une protection contre toute concurrence déloyale. En vertu de cet article, les actes de concurrence ci-après sont considérés comme contraires aux usages honnêtes de l'industrie et du commerce :

- tout acte de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; et
- les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

La protection contre la concurrence déloyale complète la protection prévue pour les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques. Elle est particulièrement importante pour les savoirs, les techniques ou les informations qui ne sont pas protégés par un brevet mais qui peuvent être indispensables pour parvenir à la meilleure utilisation possible d'une invention brevetée.

Le rôle de l'OMPI

L'OMPI est une organisation internationale qui se consacre à la promotion de la créativité et de l'innovation en s'employant à faire en sorte que les droits des créateurs et des titulaires de titres de propriété intellectuelle soient protégés dans le monde entier, et que les inventeurs et auteurs soient reconnus et récompensés de leur ingéniosité.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI offre à ses États membres un lieu de dialogue dans lequel ils peuvent créer et harmoniser des **règles et pratiques** de protection des droits de propriété intellectuelle. La plupart des pays développés sont dotés d'un système de protection vieux de plusieurs siècles, tandis que les pays en développement continuent à élaborer des cadres juridiques et administratifs pour protéger leurs brevets, leurs marques, leurs dessins et modèles et leur droit d'auteur. L'OMPI aide ses États membres à mettre au point ces nouveaux systèmes grâce à la négociation de traités, à une assistance juridique et technique ou à une formation sous quelque forme que ce soit, y compris dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle.

L'OMPI est une instance permettant à ses États membres d'élaborer et harmoniser des règles et pratiques en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'OMPI fournit aussi des **systèmes d'enregistrement international** pour les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine, ainsi qu'un système de dépôt international des demandes de brevet. Ces systèmes simplifient grandement la procédure à suivre pour demander une protection de la propriété intellectuelle simultanément dans plusieurs pays. Au lieu de devoir déposer des demandes nationales distinctes dans différentes langues, dans chaque pays où la protection est demandée, les déposants peuvent déposer une demande unique, en une seule langue, avec une taxe unique.

Les systèmes administrés par l'OMPI comprennent quatre mécanismes différents de protection des droits de propriété industrielle, à savoir :

- le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), pour le dépôt de demandes de brevet dans plusieurs pays;
- le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, pour les marques de commerce et de services;
- le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels; et
- le système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine.

Toute personne déposant une demande de brevet ou d'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel, que ce soit au niveau national ou international, est tenue de préciser si sa création est nouvelle ou si elle appartient déjà à un tiers ou est déjà revendiquée par un tiers. À ces fins, le déposant

doit effectuer des recherches dans une grande quantité d'informations. Quatre traités de l'OMPI sont à l'origine des **systèmes de classement** ci-après, qui organisent l'information sur différentes branches de la propriété industrielle en structures indexées faciles à utiliser pour des recherches plus aisées. Il s'agit des traités suivants :

- L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets;
- L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
- L'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques; et
- L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Le **Centre d'arbitrage et de médiation** de l'OMPI propose des services aux fins du règlement de litiges internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et opposant des particuliers ou des entreprises privées. Ces litiges peuvent être d'origine contractuelle (brevet ou licences d'exploitation de logiciels, accords de coexistence de marques, accords de recherche-développement) ou non contractuelle (atteinte à un brevet).

Le centre est aussi reconnu comme la principale institution de règlement des litiges découlant de l'enregistrement et de l'usage abusifs de noms de domaine de l'Internet.

Protection de la propriété industrielle : Instruments et arrangements internationaux administrés par l'OMPI

Instruments de protection	Objet de la protection	Arrangements internationaux pertinents
Brevets et modèles d'utilité	Inventions	<ul style="list-style-type: none"> – Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) – Traité de coopération en matière de brevets (1970) – Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977) – Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971) – Traité sur le droit des brevets (2000)
Dessins et modèles industriels	Dessins et modèles industriels créés de manière indépendante, qui sont nouveaux ou originaux	<ul style="list-style-type: none"> – Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (1925) – Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968)
Marques, marques de certification et marques collectives	Signes et symboles distinctifs	<ul style="list-style-type: none"> – Accord de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891) – Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) – Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989) – Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957) – Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973) – Traité sur le droit des marques (1994) – Traité de Singapour sur le droit des marques (2006)
Indications géographiques et appellations d'origine	Noms géographiques liés à un pays, une région ou une localité	<ul style="list-style-type: none"> – Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958)
Circuits intégrés	Schémas de configuration	<ul style="list-style-type: none"> – Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989)
Protection contre la concurrence déloyale	Pratiques honnêtes	<ul style="list-style-type: none"> – Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)

Informations complémentaires

Des informations supplémentaires sur la propriété industrielle, y compris des conseils détaillés sur l'utilisation des systèmes mondiaux de dépôt et d'enregistrement, figurent sur le site Web de l'OMPI et dans un grand nombre de publications de l'OMPI.

Site Web de l'OMPI : www.wipo.int

Version intégrale de tous les **traités** de l'OMPI régissant la protection de la propriété intellectuelle : <http://www.wipo.int/treaties/fr/>

Téléchargement des publications de l'OMPI : <http://www.wipo.int/publications/fr/>

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

Publication OMPI N° 895F
ISBN 978-92-805-2589-2